

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du mercredi 28 juin 1978.

ORDRE DU JOUR

Examen des recours formés contre les élections à l'Assemblée nationale :

10 heures

78-838 - Recours formé par M. DEPREZ contre M. WILQUIN -
Pas-de-Calais - 4ème circonscription -

Rapporteur : M. Alain BACQUET
Maître des Requêtes
au Conseil d'Etat,
Rapporteur adjoint.

78-873 - Recours formé par M. TONDON contre M. SERVAN-SCHREIBER -
Meurthe-et-Moselle - 1ère circonscription -

78-877 - Recours formé par M. BIGNON contre M. SERVAN-SCHREIBER -
Meurthe-et-Moselle - 1ère circonscription -

Rapporteur : M. Michel MORISOT
Maître des Requêtes
au Conseil d'Etat,
Rapporteur adjoint.

78-842 - Recours formé par M. HOARAU contre M. LAGOURGUE
Réunion - 3ème circonscription -

78-843 - Recours formé par M. PAYET contre M. DEBRE -
Réunion - 1ère circonscription -

78-844 - Recours formé par M. VERGES contre M. FONTAINE -
Réunion - 2ème circonscription -

Rapporteur : M. Bertrand LABRUSSE
Conseiller Référendaire
à la Cour des Comptes,
Rapporteur adjoint.

15 heures

78-865 - Recours formé par M. IBENE contre M. MOUSTACHE -
Guadeloupe - 1ère circonscription -

Rapporteur : M. Gérard DUCHER
Conseiller Référendaire
à la Cour des Comptes,
Rapporteur adjoint.

SEANCE DU MERCREDI 28 JUIN 1978

=====

Le Conseil se réunit au complet à 10 heures.

Le Président rappelle l'ordre du jour ci-joint.

Affaire DEPREZ/WILQUIN

Le Président fait introduire M. BACQUET qui, à la suite de la décision d'annulation prise lors de la séance précédente, fondée sur les abus de propagande et sur les tracts de dernière heure, a rédigé un projet de décision tenant compte de la discussion. Ce projet est lu au Conseil qui l'adopte.

Le Président, après la sortie de M. BACQUET, fait introduire M. MORISOT qui présente son rapport dans le dossier de l'élection de M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER, requêtes de M. BIGNON (appelé du contingent) et d'autre part, de M. et Mme Yvon TONDON.

Le rapport complet est joint au dossier.

Le rapporteur indique qu'il n'examinera pas la requête de M. BIGNON, puisqu'il conclura par l'annulation de l'élection sur la requête de M. et Mme TONDON. Ce n'est qu'au cas où le Conseil n'adopterait pas le projet qu'il conviendrait de répondre à la requête de M. BIGNON. Celle-ci est d'ailleurs identique à celles présentées par les soldats contingent dans d'autres affaires et M. MORISOT reprendrait la même argumentation.

Les moyens présentés par les époux TONDON peuvent être regroupés sous quatre titres :

- 1) établissement des listes électorales, contestation de l'inscription des français de l'Etranger :

Il n'est donné aucune précision utile. Ce moyen n'est pas repris après la requête d'origine.

Le mémoire ampliatif ne s'applique qu'aux inscriptions des français de l'Etranger et non aux listes électorales.

D'autre part, en France, il est indiqué que les électeurs seraient inscrits sur deux listes. La requête parle de 45, puis les pièces ultérieures ne parle plus que de 16 personnes. En fait, il y avait 8 doubles inscriptions, mais aucun des électeurs considérés n'a voté deux fois. L'erreur vient du Maire de FROUARD (maire d'extrême gauche) et ne semble pas pouvoir résulter d'une manoeuvre en faveur de M. J.J. SERVAN-SCHREIBER.

On note qu'à FROUARD, M. J.J. SERVAN-SCHREIBER a obtenu moitié moins de suffrages que M. TONDON.

Cette double inscription est sans influence pour le décompte, puisqu'elle ne résulte pas d'une manoeuvre et qu'elle n'a pas donné lieu à un double vote (jurisprudence constante).

- 2) opérations de vote

La vérification d'identité n'aurait pas été opérée : il n'est fourni aucun commencement de preuve et rien n'apparaît sur les procès-verbaux.

procurations des français de l'Etranger

- d'abord la désignation des mandataires aurait été effectuée par des tiers après la signature des mandants : aucun commencement de preuve;

- ensuite, des procurations des français de l'Etranger auraient circulé sans enveloppe (valise diplomatique et réexpédition par le Ministère des Affaires Etrangères - décision intérieure du 21 Juin 1978);

- enfin , on indique qu'à l'occasion de ces envois transitant par PARIS, les noms des mandataires auraient été rajoutés à PARIS, après signature des mandants: rien ne permet d'étayer cette pure allégation, et il convient de noter que les différentes écritures relevées ne permettent nullement de penser que le choix du mandataire n'aurait pas été fait par le mandant.

Les développements des mémoires du requérant sont des développements purement théoriques, sans application d'un grief spécial à telle ou telle procuration déterminée. Devant de tels moyens hypothétiques, se pose une question de principe : le Conseil doit-il contrôler la régularité de l'élection - ce qu'il fait en matière d'élections présidentielles ou de referendum - ou simplement statuer sur les contestations dont il est saisi.

L'article 59 de la Constitution ne lui donne compétence que pour statuer sur les contestations dont il est précisément saisi.

C'est d'ailleurs pour éviter de glisser de la compétence du contrôle de la régularité à celle du règlement des contestations qu'il a exigé le 19 Décembre 1958 et le 11 Octobre 1973 (Recueil - page 163) que l'on indique nommé-ment le nom des électeurs dont on contestait le vote par correspondance.

Le Conseil d'Etat se range à une appréciation identique, en ce qui concerne les contestations de vote par procuration (18 Novembre 1977 - élections municipales de Viggianello - section 26 Octobre 1973 - page 597).

Néanmoins, le Juge de l'élection serait compétent si une manoeuvre apparaissait, par exemple, du fait que l'on invoque un vice commun à l'ensemble des procurations.

Il convient de suivre ici la même jurisprudence que le Conseil d'Etat.

En effet, l'intervention dans la procédure préalable d'un officier de Police Judiciaire assure déjà pour les procurations une régularité qui demeurerait, en tout état de cause, douteuse pour les demandes de votes par correspondance. De plus, sur le plan pratique, admettre une compétence du juge électoral dans le seul cas où l'on critique sans précision particulière la régularité des procurations, entraînerait presque inévitablement des requêtes fondées sur ce seul moyen et pour l'ensemble des requêtes une clause de style invoquant l'irrégularité des procurations. Ceci aurait pour résultat d'obliger le Conseil à procéder à des vérifications d'autant plus lourdes que rien ne le guiderait dans la recherche des irrégularités invoquées et aboutirait à ralentir très considérablement le jugement du contentieux électoral. C'est pour ces raisons que le rapporteur propose de rejeter comme non recevable des moyens aussi vagues.

- 3) décompte des suffrages, disparité entre le nombre des enveloppes et celui des émargements, bulletins admis ou écartés à tort.

Des vérifications faites au bureau 50 de Nancy, 2 de Pont-à-Mousson, 1 de Villers-les-Nancy, il apparaîtrait qu'il faut retirer 19 voix (différence entre les bulletins trouvés dans l'urne et les émargements) à M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER, arrivé en tête dans lesdits bureaux.

En ce qui concerne les 3 bureaux pour lesquels les erreurs de décomptes devraient, d'après M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER, entraîner une réduction des voix de M. TONDON, il n'apparaît qu'une seule erreur qui aboutit à retirer une voix à M. TONDON.

Ainsi, il convient de retirer 19 voix à M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER et une voix à M. TONDON; ce qui donne 32824 suffrages à M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER, et 32820 à M. TONDON, soit une majorité de 4 voix à M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER.

Dans un mémoire ampliatif parvenu après l'expiration du délai de recours de 10 jours, le requérant demande la rectification des résultats, compte tenu de bulletins nuls considérés comme valables en faveur de M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER et le compte en sa faveur de bulletins considérés à tort comme nuls.

Le député, comme le Ministre de l'Intérieur, indiquent que ce moyen n'est pas recevable comme étant un moyen nouveau. En l'absence de telles observations de leur part, le Conseil aurait d'ailleurs dû, lui-même, dire s'il s'agit de moyens nouveaux.

Sur l'appréciation du moyen nouveau, la jurisprudence du Conseil est très stricte. En effet, a été considéré comme nouveau le moyen tiré de la diffusion d'un tract autre que ceux qui avaient été invoqués dans la requête (7 juin 1973 - page 91) ou bien encore l'invocation d'erreurs de décompte commises dans un bureau qui n'était pas cité dans la requête ou dans une autre commune (25 octobre 1973).

Dans notre cas particulier, la différence est encore plus grande car les moyens invoqués peuvent avoir des conséquences différentes. En effet, l'erreur sur la validité des bulletins entraîne une rectification des résultats qui peut aboutir à une réformation, puisque, si les voix mal décomptées sont retranchées des résultats du candidat en tête dans le bureau, cette règle ne tend qu'à maintenir élu un candidat qui aurait certainement eu la majorité, rien ne permettant en fait d'affirmer que les votes annulés étaient exprimés en sa faveur. C'est pour ces raisons que le rapporteur conclut au rejet du moyen invoqué qu'il considère comme nouveau.

- 4) irrégularité de la campagne

Dans notre cas où 4 voix seulement séparent les candidats, les irrégularités de la propagande prennent une importance toute particulière. Ici des tracts ont été distribués dans la nuit de samedi à dimanche après 24 heures, c'est-à-dire après la clôture de la campagne. L'un des tracts disait en substance : "en votant TONDON, vous donnez le pouvoir aux communistes sans retour". Un autre portait la mention "votez Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER" et était imprimé avec les couleurs bleu, blanc, rouge. Un troisième indiquait la position du Général BIGEARD en faveur de M. SERVAN-SCHREIBER et dénonçait "le danger du communisme derrière le parti socialiste désormais transparent".

Cette prise de position de M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER dénonçant le danger communiste et faisant l'amalgame des différentes composantes de l'union de la gauche, constitue un élément de dernière heure, puisqu'auparavant M. Jean-Jacques SERVAN-SCHREIBER avait évité, à la différence de nombreux candidats de la majorité, d'entrer dans une telle polémique et avait bien distingué le P.S. du P.C.

Ces tracts étant de la propagande de dernière heure et compte tenu de l'infime écart des voix entre les deux candidats, le rapporteur propose l'annulation.

Il signale qu'il ne serait pas possible de procéder à une réformation de l'élection, puisque les rectifications de décomptes auxquelles il a été procédé viennent de l'annulation de bulletins, du fait de la non concordance des émargements et des bulletins ou enveloppes trouvés dans l'urne . C'est par une simple règle de procédure que l'on enlève la différence au candidat le mieux placé sans pourtant que l'on puisse affirmer que c'est lui qui avait bénéficié de l'irrégularité qui apparaît.

Le Président remercie le rapporteur de ce rapport extrêmement précis qui ne laisse aucun point dans l'ombre.

M. GROS indique que la section a adopté la proposition d'annulation à l'unanimité et souligne qu'il convient d'affirmer solennellement que, dans la confrontation électorale, la violence - même simplement verbale - et l'irrégularité , la violation de la loi, ne peuvent donner le bénéfice des élections.

Le Conseil doit s'attacher à la régularité d'un scrutin libre et il convient de sanctionner les tracts de dernière heure.

M. PERETTI remarque que les députés peuvent difficilement ne pas être d'accord sur la solution ainsi adoptée par le Conseil lors des quatre décisions d'annulation qu'il vient de prononcer, puisque l'on assiste de la part de tous les groupes parlementaires à des propositions diverses qui tendent à limiter les dépenses des partis pour les luttes électorales.

Le projet du rapporteur ayant été adopté à l'unanimité, il est procédé à sa lecture.

Après quelques modifications de forme, qui tendent essentiellement à expliciter davantage l'irrégularité de propagande, le projet est adopté et la séance est levée à 12 heures 45.

La séance est reprise à 15 heures.

Le Président fait introduire M. DUCHER, rapporteur dans le recours de M. IBENE contre l'élection de M. MOUSTACHE dans la première circonscription de la Guadeloupe. Le rapporteur conclut au rejet. Son projet est adopté.

M. DUCHER ayant quitté la séance, M. LABRUSSE est appelé à présenter ses rapports dans les recours formés dans les 1ère, 2ème et 3ème circonscriptions de la Réunion :

- PAYET / DEBRE
- VERGES/ FONTAINE
- HOARAU/ LAGOURGUE

Le rapport annexé aux dossiers conclut au rejet.

Les projets sont adoptés par le Conseil.

NOTA : M. GROS souligne qu'il conviendrait, dans le rapport au Ministre de l'Intérieur, d'appeler son attention sur l'insuffisance du contrôle d'identité par le livret de famille. En effet, le livret de famille ne contient ni la photo, ni la signature de l'électeur. Il ne prouve rien en ce qui concerne les homonymes.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président indique les affaires qui seront examinées mercredi prochain et la séance est levée à 17 heures.

AFFAIRE n° 78-842

DEPARTEMENT R E U N I O N

3ème circonscription

| | <u>1er tour</u> | <u>2e tour</u> |
|----------------------|-----------------|----------------|
| Inscrits | 62 199 | |
| Votants | | |
| Suffrages exprimés | 41 873 | |
| | | |
| MM. Pierre LAGOURGUE | U.D.F.-P.R. | 22 433 |
| E. HOARAU | P.C.R. | 12 374 |
| M. CERNEAU | cent. | 4 497 |
| J.C. FRUTEAU | P.S. | 2 569 |
| | | <u>ELU</u> |

AFFAIRE n° 78-843

DEPARTEMENT LA REUNION

1ère circonscription

1er tour

2e tour

Inscrits 86 242

Votants

Suffrages exprimés 54 816

| | | | |
|------------------|----------|--------|-----|
| MM. Michel DEBRÉ | (R.P.R.) | 34 680 | ELU |
| B. PAYET | (P.C.R.) | 14 326 | |
| W. BERTILE | (P.S.) | 5 810 | |

AFFAIRE n° 78-844

DEPARTEMENT LA REUNION

2ème circonscription

1er tour

2e tour

Inscrits 81 600

Votants

Suffrages exprimés 58 547

| | | | |
|-------------------|-----------------|--------|-----|
| MM. Jean FONTAINE | (U.D.F.-C.D.S.) | 29 405 | ELU |
| Paul VERGES | (P.C.R.) | 24 293 | |
| J-B FONTAINE | (sans étiq.) | 2 439 | |
| RAMASSAMY | (P.S.) | 1 657 | |
| J.-B. BONAMA | (ext. g.) | 753 | |

Département : GUADELOUPE
1ère circonscription

| | | <u>1er tour</u> | <u>2ème tour</u> | |
|--------------------|----------------|-----------------|------------------|-------------------|
| Inscrits..... | 58 230 | | | |
| Votants | | | | |
| Suffrages exprimés | | 27 321 | 32 726 | |
| MM. J. MOUSTACHE | R.P.R. | 10 633 | 19 722 | <u>ELU</u> 60,26% |
| H. IBENE | P.C.G. | 9 304 | 13 004 | |
| H. BEAUJEAN | U.D.F.-rad. | 4 237 | | |
| R. VIVIES | maj. | 1 694 | | |
| G. NICOLO | maj. | 472 | | |
| R. BARCLAIS | P.S.D. | 197 | | |
| M. CELESTE | combat ouvrier | 167 | | |
| D. MARAGNES | G.R.S. | 117 | | |

RESULTATS COMMUNIQUEES PAR LE SECRETARIAT D'ETAT AUX D.O.M.-T.O.M. :

| | | |
|---------------------------|--------|--------|
| <i>Inscrits</i> | 58 146 | 58 145 |
| <i>Votants</i> | 28 118 | 31 531 |
| <i>Suffrages exprimés</i> | 27 024 | 32 724 |
| MM. Hégésippe IBENE | 9 778 | 13 003 |
| Henri BEAUJEAN | 4 243 | |
| Max CELESTE | 167 | |
| Raymond VIVIES | 1 704 | |
| Raoul NICOLO | 470 | |
| José MOUSTACHE | 10 357 | 19 721 |
| Daniel MARAGNES | 108 | |
| Roger BARCLAIS | 197 | |

DEPARTEMENT MEURTHE-ET-MOSELLE

1ère circonscription

| | <u>1er tour</u> | <u>2e tour</u> |
|-------------------------------------|-----------------|------------------|
| Inscrits | 80 206 | |
| Votants | | |
| Suffrages exprimés | 63 720 | 65 664 |
| MM. Y. TONDON (P.S.) | 16 571 | 32 821 |
| J.-J. SERVAN-SCHREIBER (U.D.F.Rad.) | 16 292 | 32 843 ELU 50,01 |
| C. HURIET (C.N.I.P. - R.P.R.) | 14 240 | |
| R. FAVARO (P.C.) | 11 981 | |
| H. BEGORRE (F.A.) | 1 247 | |
| J. DUPUY (U.F.B.S.) | 1 000 | |
| Mme M. LANCHON (L.O.) | 803 | |
| MM. P. KELCHE (U.G.P.) | 757 | |
| B. THIERRY (L.C.R.) | 373 | |
| Mmes R. DENIS-JUDICIS (NAF.) | 279 | |
| M-T. CICOLELLA (U.O.P.D.P.) | 177 | |

RESULTATS COMMUNIQUES PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR :

| | <u>2ème tour</u> |
|--------------------------|------------------|
| M. J.J. SERVAN-SCHREIBER | 32 843 voix ELU |
| M. Yves TONDON | 32 821 voix |